



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du vendredi 17 juin 2022

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Jacky FRAN CART – Pascal ROTON – Michel HELYE – Guy MARCY

Excusé -Patrick CHAUVIN

*L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

<p>Match n° 5541.2 Seniors District 3 du 15 mai 2022 BIGNICOURT/SAULX - COUVROT US 2</p>
--

Réserves déposées par le capitaine de FC BIGNICOURIER à l'encontre de COUVROT US 2

Motif: Sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de COUVROT US 2; sont inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure au cours des 5 dernières journées

La commission,

Pris connaissance de réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 12.2 des RP de la ligue LGEF –« En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). »

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions il s'avère que 2 joueurs BASSELER AURELIEN (12 matches) – LEONARD VINCENT (13 matches) ont plus de 10 matches en équipe supérieure.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.

BINICOURT/SAULX (1 but / 0 point) - COUVROT US 2 (5 buts / 3 points)

Droit administratif de 40€ à la charge du club de BIGNICOURT/SAULX.

**Match n° 50535.2 Seniors District 3 du 22 mai 2022
BIGNICOURT/SAULX - ASPTT CHALONS 2**

Réserves déposées par le capitaine de FC BIGNICOURIER à l'encontre de ASPTT CHALONS 2

Motif: Sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de ASPTT CHALONS 2 sont inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure au cours des 5 dernières journées

La commission,

Pris connaissance de réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 12.2 des RP de la ligue LGEF –« En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). »

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions il s'avère que 2 joueurs POSADZKI GAUTHIER (11 matches) – SILLA SORY (15 matches) ont plus de 10 matches en équipe supérieure.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.

BINICOURT/SAULX (1 but / 0 point) - ASPTT CHALONS 2 (4 buts / 3 points)

Droit administratif de 40€ à la charge du club de BIGNICOURT/SAULX.

**Match n° 50137.2 Seniors District 2 du 22 mai 2022
ESPERANCE REMOISE 2 - SEPT SAULX**

Réserves déposées par le capitaine de SEPT SAULX à l'encontre de ESPERANCE REMOISE 2

Motif: Sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de ESPERANCE REMOISE 2 sont inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure au cours des 5 dernières journées

La commission,

Pris connaissance de réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 12.2 des RP de la ligue LGEF –« En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres

de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). »

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions il s'avère que Reims Espérance a fait participer 3 joueurs AOUIJIL YACINE (20 matches) – DABRE DRISSA (11 matches) – OUMEHRAZ YACINE (29 matches) ont plus de 10 matches en équipe supérieure, ce qui est conforme à l'article 12.2 des RP de la ligue LGEF.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondée et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ESPERANE REMOISE 2 (6 buts / 3 points) - SEPT SAULX (1 but / 0 point)

Droit administratif de 40€ à la charge du club de SEPT SAULX.

**Match n°50538.2 Seniors District 3 du 15/05/2022
SOMSOIS MARGERIE 2 - COURTISOLS ESTAN 2**

Réserves déposées par le capitaine de SOMSOIS MARGERIE à l'encontre de COURTISOLS ESTAN

Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de COURTISOLS 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 08 mai 2022 COURTISOLS ESTAN - VITRY FC comptant pour le championnat régional R3.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

Somsois margerie 2 (1 but / 0 point) - Courtisol Estan (10 buts / 3 points)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de SOMSOIS MARGERIE.

**Match n°2439313 – U18 D2 du 21/05/2022
ASPTT CHALONS 2 - SERMAIZE**

Réserves déposées par le dirigeant responsable de SERMAIZE à l'encontre de ASPTT CHALONS 2

Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de ASPTT CHALONS 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que **10 joueurs** inscrits sur la feuille de match ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 14 MAI 2022 ASPTT CHALONS 1 – COUVROT US comptant pour le championnat U18 DISTRICT 1.

Considérant qu'ASPTT CHALONS 2 est en infraction avec l'article 167 des RG de la FFF

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à ASPTT CHALONS 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ASPTT CHALONS (0 but / moins 1 point) - SERMAIZE (3 buts / 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF**

Droit administratif de 40€ au débit du compte de ASPTT CHALONS

**Match n° 23732061 Seniors district 4 poule B du 15052022
BERCEAU DU VIGNOBLE - ROMEFC**

Réserves déposées par le capitaine de ROME FC à l'encontre de BERCEAU DU VIGNOBLE

MOTIF : « réserve sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'entente Berceau du Vignoble »

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire irrecevables au motif insuffisamment motivées.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service licences, il s'avère que l'ensemble des joueurs de l'équipe de Berceau du Vignoble possède une licence en conformité avec l'article 89 des RG de la FFF et pouvait participer à la rencontre de ce jour.

Par ce motif

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

BERCEAU DU VIGNOBLE (1 but / 3 points) - ROME FC (0 but / 0 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de ROME FC.

**Match n° 50702.1 Seniors District 4 du 23 mai 2022
ETOGES VERT 2 - CHEMINON AS 2**

Réclamation d'après-match déposée par le secrétaire du club de CHEMINON par mail le jeudi 26 mai 2022 à 17h02 à l'encontre de ETOGES VERT 2

Motif1 : « suite à la rencontre de District 4 groupe B opposant ETOGES Vert 2 à CHEMINON de ce jour disputée à 15h00 , nous souhaitons déposer des réserves sur la participation des joueurs suivants qui n'étaient pas autorisés à jouer puisque l'équipe A était au repos ce jour alors qu'ils ont participé à la rencontre en équipe supérieures le dimanche 22 mai 2022 contre Côte des Blancs. ROTHAN SAMUEL – BONICHON BENOIT – BECKER JHUDY – THOMAS JORDAN. »

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que 5 joueurs inscrits ROTHAN SAMUEL – BONICHON BENOIT – BECKER JHUDY – THOMAS JORDAN. – GOUHENNANT YOHAN sur la feuille de match ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ETOGES 1 - COTE DES BLANCS 3 comptant pour le championnat district 3

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à ETOGES VERT 2 et d'homologuer dès les délais d'appel le résultat suivant :

ETOGES 2 (0 but / moins 1 point) - CHEMINON 2 (0 but / 0 point)

**En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF
et de l'article 187.1 des RG de la FFFF (extrait réclamation d'après match)**

« Le club fautif à match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »....

Droit administratif de 40€ au débit du compte d'ETOGES VERT.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours (article 31 des RP de la ligue LGEF) à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président de séance,

Eric VIGIER



5

Le Secrétaire de séance

Michel HELYE

